

Service de Prévention

Judith Guérin, avocate
aux activités de prévention

Aurélié Lompré, avocate
aux activités de prévention

Procédure simplifiée pour les demandes présentées devant la Cour du Québec par le Projet de loi n° 8

*Par M^e Marie-Eve Charbonneau-Trudel
Avocate au Service du contentieux*

Le 15 mars 2023, le projet de loi n° 8 intitulé : *Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec* a été adopté par l'Assemblée nationale du Québec¹.

Ayant pour objectif de rendre les services de justice efficaces, accessibles, plus rapides et moins coûteux², ce projet de loi est décliné en quatre volets soit :

- « Habilitation réglementaire permettant le déploiement de la médiation obligatoire et de l'arbitrage automatique à la Division des petites créances (...);
- Implantation d'une procédure civile simplifiée et accélérée à la Cour du Québec (...);
- Clarification des obligations de transparence et meilleure représentativité des personnes victimes au sein du Conseil de la magistrature (...);
- Admissibilité des notaires à la fonction de juge (...) »³.

Pour les fins de la présente, nous nous limiterons à résumer la procédure simplifiée en matière civile à la Cour du Québec, mais nous

¹ Projet de loi n° 8 : *Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec*, 43^e lég. (Qc), 1^{re} sess., 2023 :

https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2023/2023C3F.PDF

² Communiqué de presse du 1 février 2023 du Cabinet du ministre de la Justice et procureur général du Québec : <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/pour-une-justice-moins-couteuse-plus-efficace-et-plus-humaine-45476>

³ *Id.*

vous invitons à prendre connaissance de l'ensemble des modifications législatives adoptées.

Compétence de la Cour du Québec

Il faut d'abord mentionner que le projet de loi répond au *Renvoi relatif au Code de procédure civile (Qc)*, art 35, 2021 CSC 27⁴ par lequel la Cour suprême concluait à l'inconstitutionnalité de l'article 35 (1) C.p.c. Il y a donc ajustement du seuil de la compétence exclusive de la Cour du Québec à moins de 75 000 \$. Par ailleurs, la Cour du Québec se voit également attribuer une compétence concurrente avec la Cour supérieure, au choix du demandeur, lorsque la valeur en litige ou la somme réclamée atteint ou excède 75 000 \$ tout en étant inférieure à 100 000 \$⁵.

Procédure simplifiée à la Cour du Québec

Les demandes introduites devant la Cour du Québec dont la valeur de l'objet du litige ou la somme réclamée, y compris en matière de résiliation de bail, est inférieure à 100 000 \$, sans égard aux intérêts, et celles qui leur sont accessoires portant notamment sur l'exécution en nature d'une obligation contractuelle⁶, seront conduites selon des règles particulières édictées par les nouveaux articles 535.1 à 535.15 du *Code de procédure civile*.

Les règles du livre II continueront toutefois de s'appliquer avec les adaptations nécessaires.

Les énoncés de ces demandes introductives d'instance sont limités à un maximum de 5 pages (article 535.3 C.p.c.). Exceptionnellement, si des motifs sérieux le commandent, le tribunal pourra autoriser l'ajout subséquent de pages supplémentaires.

Étapes procédurales

D'abord, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise (article 535.2 C.p.c.). En effet, celui-ci est plutôt remplacé par les délais prescrits par les nouvelles règles et dont les différentes étapes procédurales peuvent être résumées comme suit :

Pièces et avis de la partie demanderesse

Dans les **20 jours** de la signification de l'avis d'assignation, le demandeur doit (article 535.4 C.p.c.) :

- compléter sa demande en communiquant au défendeur les pièces au soutien de celle-ci;
- déposer au greffe un avis qui indique :
 - la nature et le nombre de témoignages par déclaration qu'il entend déposer; et

⁴ Pour un accès au Renvoi : <https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2021/2021csc27/2021csc27.html>

⁵ Projet de loi n° 8, *supra*, note 1, art. 3.

⁶ *Id.*, art. 8.

- la nature et le nombre des interrogatoires préalables auxquels il entend procéder et des expertises dont il entend se prévaloir pour que le tribunal les autorise, le cas échéant.

Moyens préliminaires et incidents

Dans les **45 jours** de la signification de l'avis d'assignation (article 535.5 C.p.c.) :

- les moyens préliminaires et les incidents doivent être dénoncés par écrit à l'autre partie et déposés au greffe⁷;
- l'autre partie peut présenter ses observations par écrit dans les 10 jours de la dénonciation;
- les moyens préliminaires et les incidents sont par la suite présentés au tribunal, le cas échéant;
- à l'expiration du délai pour présenter les observations par écrit, certaines demandes peuvent être refusées ou décidées sur le vu du dossier tel que plus amplement détaillé à l'article 535.5 al 3 C.p.c.

Contestation et avis de la partie défenderesse

Dans les **95 jours** de la signification de l'avis d'assignation, le défendeur doit déposer au greffe (article 535.6 Cp.c.) :

- un exposé sommaire des éléments de sa contestation (les énoncés de la contestation sont limités à au plus deux pages ou sept pages, si le défendeur se porte demandeur reconventionnel);
- un avis qui indique :
 - la nature et le nombre de témoignages par déclaration qu'il entend déposer; et
 - la nature et le nombre des interrogatoires préalables auxquels il entend procéder et les expertises dont il entend se prévaloir pour que le tribunal les autorise, le cas échéant;
- dans le même délai, le défendeur communique également les pièces au soutien de la défense;
- le tiers intervenant ou le mis en cause dispose du même délai pour déposer son acte d'intervention ou un exposé sommaire des éléments de sa contestation (article 535.7 C.p.c.). Toutefois, si la demande introductive d'instance ou l'acte d'intervention est notifié plus de 50 jours après la signification de l'avis d'assignation, le tiers intervenant ou le mis en cause dépose ces mêmes documents dans un délai de 45 jours.

⁷ S'ils n'ont pu être dénoncés avant l'expiration de ce délai, les moyens préliminaires et les incidents sont présentés au tribunal dans les plus brefs délais. (535.5 al. 2 C.p.c.)

Tenue d'une conférence de gestion

Au plus tard, dans les **110 jours** de la signification de l'avis d'assignation (article 535.8 C.p.c) :

- une conférence de gestion est tenue si :
 - l'une des parties n'est pas représentée; ou
 - le tribunal a à décider des moyens préliminaires ou des incidents qui ne lui ont pas déjà été présentés, ou à autoriser des interrogatoires préalables, des expertises ou le nombre de pages de certaines procédures
- cette conférence de gestion se fait à distance à moins que le tribunal n'exige qu'elle le soit en présence. De plus, les parties sont tenues d'y assister si le tribunal l'exige (article 535.8 al. 2 C.p.c.).

Tenue d'une conférence de règlement à l'amiable / conférence préparatoire à l'instruction

Au plus tôt **130 jours** à compter de la signification de l'avis d'assignation et au plus tard **160 jours** à compter de cette signification (article 535.12 C.p.c) :

- une conférence de règlement à l'amiable (CRA) est tenue;
- cette CRA peut, du consentement des parties, être remplacée par une conférence préparatoire si :
 - les parties ont déjà participé à une autre CRA au cours de l'instance ou s'ils ont eu recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou convenu d'un protocole préjudiciaire; ou
 - le tribunal estime qu'il doit en être ainsi;
- si aucun règlement à l'amiable n'intervient, la CRA est convertie en conférence préparatoire à l'instruction;
- lors de la conférence préparatoire à l'instruction, les parties procèdent en outre à la mise en état du dossier.

Inscription pour instruction et jugement

Au plus tard dans les 6 mois de la signification de l'avis d'assignation :

Le nouvel article 535.13 C.p.c. prévoit que l'inscription pour instruction et jugement est faite par le greffier sur ordre du tribunal, notamment lors de la conférence de gestion ou de la conférence préparatoire à l'instruction, ou au plus tard dans les six mois de la signification de l'avis d'assignation.

Règles particulières en matière de preuve et de procédure

Le projet de loi n° 8 introduit également de nouvelles règles visant à simplifier la preuve et la procédure pour ces demandes devant la Cour du Québec.

Ainsi, en plus de limiter le nombre de pages des différentes procédures, sauf autorisation du tribunal, les nouvelles règles suivantes sont également établies :

- l'interrogatoire écrit, préalable à l'instruction, est limité à trois pages (article 535.9 al. 1 C.p.c.);
- limite d'un interrogatoire oral, préalable à l'instruction, dans les affaires où la demande en justice porte sur la réclamation d'une somme d'argent ou d'un bien dont la valeur est égale ou supérieure à 50 000 \$⁸, à moins que tribunal n'en décide autrement (article 535.9 al. 2 C.p.c.);
- présomption de la reconnaissance de l'origine d'un élément de preuve déposé au greffe ou de l'intégrité de l'information qu'il porte à moins que l'une des parties ne s'y oppose (article 535.10 C.p.c.);
- exceptionnellement, une ordonnance de fournir des précisions ou de radier des allégations non pertinentes pourra être rendue, s'il y a des motifs sérieux qui le commandent (article 535.11 C.p.c.);
- inscription pour instruction et jugement faite par le greffier (article 535.13 C.p.c.);
- témoignage par déclaration : déclaration écrite d'au maximum 5 pages (sauf autorisation contraire, si des motifs sérieux le commandent) préalablement notifiée aux autres parties (article 535.14 C.p.c.);
- l'expertise commune est la règle pour les affaires où la demande en justice porte sur une réclamation d'une somme d'argent ou d'un bien dont la valeur est inférieure à 50 000 \$, à moins d'une autorisation contraire du tribunal (article 535.15 C.p.c.).

Dispositions transitoires

Bien que le projet de loi n° 8 soit entré en vigueur le 15 mars dernier, les dispositions régissant la procédure accélérée et simplifiée à la Cour du Québec entreront, quant à elles, en vigueur le **30 juin 2023**.

Les demandes introduites devant la Cour du Québec avant le 30 juin 2023, dans lesquelles soit la valeur de l'objet du litige, soit la somme réclamée, y compris en matière de résiliation de bail, est inférieure à 85 000 \$, sans égard aux intérêts, se poursuivent devant cette cour et

⁸ L'article 7 du projet de loi modifie l'article 229 C.p.c. afin de hausser la limite pour la tenue d'un interrogatoire oral de 30 000 \$ à 50 000 \$

demeurent régies par les dispositions du *Code de procédure civile*, telles qu'elles se lisaient avant cette date⁹.

Conclusion

Comme vous pouvez le constater, cette Loi modifie considérablement la procédure pour un grand nombre de dossiers. Il sera intéressant de suivre l'application de ces modifications et l'impact qu'elles auront sur le déroulement des dossiers et la pratique du litige.

Une révision des systèmes de gestion de délais et modèles de procédures sera nécessaire afin de se préparer à la mise en application de cette nouvelle procédure simplifiée.

Nous vous invitons à demeurer à l'affût des différentes directives de la Cour et formations offertes sur le sujet.

⁹ Projet de loi n° 8, *supra*, note 1, art. 44.